

Le 9 septembre 2014

ARRETE

Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

NOR: DEVN0430298A

Version consolidée au 9 septembre 2014

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-3, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-4, R.* 212-1 à R.* 212-5, R.* 212-7 et R.* 213-6 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-5 et R. 214-17 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrêtent :

Chapitre Ier : De l'autorisation de détention de certaines espèces animales non domestiques dans un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques

Article 1

· Modifié par Arrêté du 30 juillet 2010 - art. 1

Dans un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, la détention d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces inscrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne les espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 2 du présent arrêté, seuls des établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques bénéficiant d'une autorisation d'ouverture en application des articles L. 413-3 et L. 413-4 du code de l'environnement peuvent obtenir une telle autorisation.

Toutefois, en ce qui concerne celles de ces espèces qui ne sont pas reprises à l'annexe A du règlement (CE) n° 338 / 97 du Conseil des Communautés européennes du 9 décembre 1996 susvisé ou qui ne figurent pas sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou qui ne sont pas considérées comme dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé, les personnes autres que les responsables des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, qui détiennent au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans la limite de six spécimens, de tels animaux peuvent continuer, sans bénéficier de l'autorisation d'ouverture mentionnée à l'alinéa précédent, à détenir ces animaux jusqu'à la mort de ces derniers s'ils sont marqués conformément aux dispositions du chapitre II du présent arrêté, avant le 31 décembre 2005.

Dans le cas d'inscription de nouvelles espèces à l'annexe 2 du présent arrêté, en ce qui concerne celles de ces espèces qui ne sont pas reprises à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil des Communautés européennes du 9 décembre 1996 susvisé ou qui ne figurent pas sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou qui ne sont pas considérées comme dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé, les personnes autres que les responsables des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, qui détiennent des animaux de ces espèces, au moment de l'entrée en vigueur des dispositions inscrivant ces nouvelles espèces à ladite annexe, dans la limite de six spécimens, peuvent continuer, sans bénéficier de l'autorisation d'ouverture mentionnée au second alinéa du présent article, à détenir ces animaux jusqu'à la mort de ces derniers s'ils sont marqués conformément aux dispositions du chapitre II du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions inscrivant ces nouvelles espèces à ladite annexe.

Article 2

I. - Lorsque l'autorisation d'ouverture de l'établissement délivrée en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement permet l'hébergement d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces inscrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, celle-ci vaut autorisation préfectorale préalable de détention au titre du présent arrêté, pour les espèces considérées.

Un tel établissement ne peut bénéficier de l'autorisation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté que dans le cadre des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

II. - En ce qui concerne l'espèce *Canis lupus*, seules sont applicables les dispositions fixées par l'arrêté du 19 mai 2000 soumettant à autorisation la détention de loups.

Article 3

L'autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 4

Le maintien de l'autorisation est subordonné à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

A cette fin, les animaux peuvent, à la demande de l'administration et sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, faire l'objet de prélèvements adressés à un laboratoire qualifié pour qu'il procède aux analyses, notamment génétiques, de nature à établir leur origine licite.

Le maintien de l'autorisation est subordonné au marquage des animaux dans les conditions indiquées au chapitre II du présent arrêté.

Article 5

I. - Lorsqu'il est constaté que l'une des conditions de l'autorisation n'est pas respectée, le préfet peut suspendre ou retirer cette autorisation, le bénéficiaire ayant été entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

II. - En cas de refus, de suspension ou de retrait de l'autorisation, le détenteur dispose d'un délai de trois mois pour céder les animaux détenus à un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ou à un élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, titulaires d'une autorisation de détention pour ces animaux. Passé ce délai, le préfet peut faire procéder aux frais du détenteur au placement d'office des animaux ou en cas d'impossibilité, à leur euthanasie, cette mesure ne pouvant être retenue que si elle ne porte préjudice ni à la protection de la faune sauvage ni à la préservation de la biodiversité.

Chapitre II : Du marquage des animaux

Article 6

· Modifié par Arrêté du 5 mars 2008 - art. 2

I.-Au sein des établissements autorisés à les détenir, doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe A du présent arrêté, sous la responsabilité du détenteur, dans le délai d'un mois suivant leur naissance, les animaux des espèces ou groupes d'espèces suivants :

- toutes les espèces reprises à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 338 / 97 du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, à l'exception de celles de ces espèces figurant en annexe X du règlement (CE) n° 865/2006 susvisé, ou dont la chasse est autorisée ;

- toutes les espèces figurant sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et reprises aux annexes 1 et 2 du présent arrêté à l'exception de celles de ces espèces dont la chasse est autorisée.

II.-Ces obligations s'appliquent aux animaux des seules espèces pour lesquelles l'annexe A au présent arrêté définit des procédés de marquage.

III.-Les mammifères des espèces reprises à l'annexe A du règlement CE n° 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé, doivent être marqués, en priorité, par transpondeurs à radiofréquences ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales des spécimens ou de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe A au présent arrêté.

Les oiseaux nés et élevés en captivité des espèces reprises à l'annexe A du règlement CE n° 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé, doivent être marqués, en priorité, par bague fermée ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe A au présent arrêté.

IV.-Au sein des établissements d'élevage, de vente et de transit, autorisés à les détenir, les animaux des espèces dont la chasse est autorisée sont marqués selon les dispositions prises pour l'application de l'article R. 413-30 du code de l'environnement.

Article 7

En cas d'impossibilité biologique, dûment justifiée, de procéder au marquage dans le délai fixé au premier alinéa de l'article précédent, celui-ci peut intervenir plus tardivement mais en tout état de cause doit être réalisé avant la sortie de l'animal de l'élevage.

Toutefois, dans le cas des reptiles et des amphibiens, lorsque le marquage par transpondeurs à radiofréquences ne peut être pratiqué en raison des caractéristiques de leur biologie ou de leur morphologie, la sortie des animaux de l'élevage peut être autorisée par le préfet à condition qu'ils soient rendus identifiables par tout autre moyen approprié. Ces animaux doivent être ultérieurement marqués conformément au présent arrêté dès que leurs caractéristiques le permettent.

Dans le cas d'élevage en semi-liberté ou en groupe, ou lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou la sécurité des intervenants, le marquage peut être différé jusqu'à la première reprise d'animaux du groupe ; il doit être pratiqué avant la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.

Dans le cas où le dispositif de marquage d'un animal doit être retiré à l'occasion d'un traitement vétérinaire, un nouveau marquage doit être effectué dans un délai maximum d'un mois.

En cas de naturalisation du spécimen, la marque doit être conservée sur la dépouille.

Article 8

I. - Pour les animaux d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, et pour lesquels le détenteur a obtenu une autorisation exceptionnelle de capture ou de prélèvement dans le milieu naturel, le marquage doit être effectué immédiatement ou au plus tard dans les huit jours suivant la capture ou le prélèvement.

II. - Pour les animaux provenant d'un pays autre que la France, le marquage doit être effectué dans les huit jours suivant l'arrivée au lieu de détention. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- aux animaux déjà identifiés par marquage à l'aide d'un procédé autorisé dans le pays de provenance et dont le séjour en France n'excède pas trois mois ;

- aux animaux déjà marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquence si celui-ci peut être lu par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 ;

- aux animaux provenant d'un Etat membre de l'Union européenne et déjà identifiés par un procédé de marquage approuvé par les autorités de cet Etat conformément aux dispositions de l'article 36 du règlement CE n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 susvisé.

III. - Dans les cas prévus aux points I et II du présent article, le marquage ne doit être pratiqué que sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui doit procéder à la vérification de l'origine licite du spécimen.

Article 9

I. - Le numéro d'identification attribué à un animal est unique et ne peut pas être attribué une nouvelle fois.

Il ne doit pas être procédé au marquage d'un animal déjà identifié en application du présent arrêté.

II. - Le marquage à l'aide des procédés autorisés définis en annexe A du présent arrêté doit être pratiqué par un vétérinaire en exercice de plein droit au sens de l'article L. 243-1 du code rural.

Il peut cependant être pratiqué :

- par le responsable d'un établissement pratiquant l'élevage des oiseaux, dûment autorisé à détenir des spécimens d'espèces ou groupes d'espèces inscrits en annexes 1 ou 2 du présent arrêté, pour le marquage par bagues fermées des spécimens nés dans son propre établissement ;

- par un agent de l'administration désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, soit, sous le contrôle d'un tel agent, sans l'intervention d'un vétérinaire, pour le marquage par bagues ou boucles à sertir.

Article 10

· Modifié par Arrêté du 24 mars 2005 - art. 7

I.-Les vétérinaires ou les agents désignés par l'article L. 415-1 du code de l'environnement procédant, conformément aux dispositions de l'article précédent, au marquage ou à un nouveau marquage d'un animal d'une espèce ou d'un groupe d'espèces inscrits en annexes 1 ou 2 du présent arrêté ;

-établissent et délivrent immédiatement au détenteur de l'animal une déclaration de marquage de l'animal ; ils lui en délivrent également une copie ; ces documents sont conservés par le détenteur de l'animal ;

-en cas de nouveau marquage, mentionnent sur la déclaration de marquage l'ancien numéro d'identification de l'animal ;

-conservent une copie de la déclaration de marquage pendant au moins cinq ans.

II.-La déclaration de marquage mentionnée au présent arrêté comprend les éléments suivants :

-le signalement de l'animal ;

-l'identification du détenteur de l'animal au moment du marquage ;

-l'identification de la personne ayant procédé au marquage.

III.-Lorsque, conformément aux dispositions de l'article précédent, le marquage est réalisé par un éleveur, celui-ci établit immédiatement une déclaration de marquage qu'il conserve.

Dans le cas particulier où le marquage est effectué sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, celui-ci contresigne la déclaration de marquage et en garde une copie pendant au moins cinq ans.

Dans le cas des animaux déjà marqués au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté dont l'identification peut être prise en compte conformément aux dispositions de l'annexe A au présent arrêté, le détenteur établit une déclaration de marquage qu'il conserve.

Dans le cas des animaux provenant d'un pays autre que la France, dont l'identification peut être prise en compte conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté et qui séjournent plus de trois mois sur le territoire national, le détenteur établit une déclaration de marquage qu'il conserve.

IV.-En cas de cession ou de prêt d'un animal marqué conformément au présent arrêté, le cédant ou le prêteur fournit au nouveau détenteur l'original de la déclaration de marquage de l'animal et en conserve une copie. L'original de la déclaration de marquage de l'animal est restitué au prêteur en même temps que l'animal.

Article 11

· Modifié par Arrêté du 5 mars 2008 - art. 2

Aux fins du présent arrêté, seules sont habilitées à délivrer les bagues ou les boucles dont les caractéristiques sont définies en annexe A au présent arrêté les organisations dont les activités statutaires s'exercent au plan national ayant établi à cette fin une convention avec le ministère chargé de la protection de la nature (direction de la nature et des paysages).

Dans le cas de faute grave commise à l'occasion d'opérations de marquage par un éleveur procédant au marquage d'oiseaux de son élevage, l'envoi des bagues est interrompu pour une période qui ne pourra être inférieure à deux ans, sans préjudice de poursuites pénales.

Chapitre III : De la chasse au vol

Article 12

La détention, le transport et l'utilisation des rapaces détenus au sein des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, pour l'exercice de la chasse au vol, sont soumis à autorisation préfectorale préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

L'autorisation d'ouverture des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, prévue à l'article L. 413-3 du code de l'environnement, vaut autorisation au sens du premier alinéa du présent article, sous réserve que cette autorisation d'ouverture autorise explicitement l'exercice de la chasse au vol.

Article 13

I. - Pour l'exercice de la chasse au vol, seule peut être autorisée l'utilisation de rapaces diurnes falconiformes et de grands ducs, dressés uniquement à cet effet et appartenant aux espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté.

II. - L'autorisation est assortie, en tant que de besoin, de prescriptions visant à assurer la qualité des conditions de transport et d'utilisation des animaux.

III. - L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte. Elle permet en outre la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de la clôture générale de la chasse en application de l'article R. 227-23 du code de l'environnement, à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département et à partir du 1er juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse, à condition que cet entraînement soit effectué sur du gibier d'élevage marqué.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

Article 14

I. - Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification comportant, outre les indications relatives à leur détenteur, celles relatives à leur identification, à savoir :

- les noms scientifique et français de l'espèce ;
- la date de naissance de l'oiseau et son origine ;
- le numéro de la marque telle que définie à l'article 6 du présent arrêté ou de la marque posée conformément à l'arrêté du 30 juillet 1981 relatif à l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;
- les signes distinctifs de l'individu, s'il y a lieu.

II. - La déclaration de marquage mentionnée à l'article 10 du présent arrêté tient lieu de

carte d'identification jusqu'à ce que, dans la mesure où la délivrance de celle-ci a été sollicitée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le détenteur obtienne cette carte.

Article 15

Les autorisations de détention, d'utilisation et de transport de rapaces délivrées en application de l'arrêté du 30 juillet 1981 relatif à l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol sont valables au titre du présent arrêté jusqu'à la mort des oiseaux pour l'utilisation desquels elles avaient été accordées.

Chapitre IV : Dispositions particulières

Article 16

Par dérogation aux articles 6 à 11 du présent arrêté, en ce qui concerne les établissements autorisés, conformément à l'article L. 413-3 du code de l'environnement, qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage, les animaux qui y sont détenus et qui doivent être réinsérés dans le milieu naturel ne sont pas marqués selon les dispositions du présent arrêté.

Toutefois, cette dérogation ne s'applique plus dans l'hypothèse où des animaux initialement destinés à être réinsérés dans le milieu naturel seraient maintenus en captivité.

Article 17

En cas de prêt d'un animal qui appartient à une espèce ou un groupe d'espèces figurant en annexe 1 ou 2 du présent arrêté et dont la détention a été autorisée, l'emprunteur doit être lui-même autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal emprunté.

Pour un animal qui appartient à une espèce ou un groupe d'espèces figurant à l'annexe 1 ou 2 du présent arrêté, l'emprunteur doit présenter à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement une attestation de prêt signée par le détenteur habituel de l'animal.

Article 17 bis

- Créé par Arrêté du 30 juillet 2010 - art. 1
- En cas de cession à titre gracieux ou onéreux d'un animal qui appartient à une espèce ou un groupe d'espèces figurant en annexe 1 ou 2 du présent arrêté et dont la détention a été autorisée, le cessionnaire doit être lui-même autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal cédé.

Lors de la cession à titre gracieux ou onéreux d'un animal qui appartient à une espèce ou

un groupe d'espèces figurant en annexe 1 ou 2 du présent arrêté et dont la détention a été autorisée, le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession sur laquelle figurent les informations suivantes :

- nom scientifique et nom commun de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ; et
- statut juridique de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ; et
- identification de l'animal cédé, le cas échéant ; et
- nom ou raison sociale et coordonnées complètes du cédant ; et
- nom ou raison sociale et coordonnées complètes du cessionnaire ; et
- attestation sur l'honneur du cédant certifiant que l'animal cédé provient d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur ; et
- attestation sur l'honneur du cessionnaire certifiant qu'il est autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal cédé ; et
- date et lieu de la cession.

Cette attestation de cession est établie en au moins deux exemplaires dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire. Un exemplaire de cette attestation de cession est conservé par le cédant, l'autre exemplaire de cette attestation est conservé par le cessionnaire.

Pour un animal qui appartient à une espèce ou un groupe d'espèces figurant à l'annexe 1 ou 2 du présent arrêté, le cessionnaire et le cédant présentent respectivement à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement un exemplaire de l'attestation de cession définie dans le présent article.

Article 18

A la mort d'un animal marqué en application du présent arrêté, sauf s'il est naturalisé, le détenteur est tenu de renvoyer à l'organisation qui l'a délivrée la marque intacte portée par l'animal, lorsque celle-ci est amovible, après la mort de l'animal.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 19

· Modifié par Arrêté du 30 juillet 2010 - art. 1

Les obligations de marquage des animaux prévues au chapitre II du présent arrêté, s'appliquent à compter du 1er janvier 2006.

Dans le cas d'inscription de nouvelles espèces à l'annexe 2 du présent arrêté, les obligations de marquage des animaux, prévues au chapitre II du présent arrêté, s'appliquent au terme d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions inscrivant ces nouvelles espèces à ladite annexe.

Article 20

Un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture fixe les modalités d'enregistrement dans un fichier national des informations relatives aux animaux de certaines espèces animales dont la détention est soumise à autorisation en application du présent arrêté.

Article 21

Le directeur de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable et le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe 1

· Modifié par Arrêté du 30 juillet 2010 - art. 2

◦ L'ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX DE CERTAINES ESPÈCES NON DOMESTIQUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE, DE VENTE, DE LOCATION, DE TRANSIT OU DE PRÉSENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

Liste des espèces non domestiques dont la détention est soumise à autorisation préfectorale

et dont le marquage est obligatoire

(Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :

1° Pour les mammifères : Mammal Species of the World de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;

2° Pour les oiseaux : The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World de Howard et Moore, édition de 2003 ;

3° Pour les amphibiens et les reptiles : The completely illustrated Atlas of Reptiles and Amphibians for the Terrarium de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988)

Les signes (*) (**) et (***) renvoient aux précisions figurant à la fin de la présente annexe.

ESPACES SOUMISES A AUTORISATION PRÉFECTORALE DE DÉTENTION et dont le marquage des spécimens est obligatoire		
Mammifères		
Carnivores.	Mustélinés spp. (*) (**).	Hermes, putois, belettes, martres, visons, loutres, blaireaux, moufettes, gloutons, zorilles.
Oiseaux		
Péléciformes.	Phalacrocoraciformes spp. (**).	Cormorans.
	Threskiornis aethiopicus.	Ibis sacré.
Anseriformes.	Anatidés spp. (*) (**) (***)	Dendrocygnes, cygnes, oies, canards.
	Alopochen aegyptiaca.	Ouette d'Egypte.
	Branta canadensis.	Bernache du Canada.
	Oxyura jamaicensis.	Erismature rousse.
Galliformes	Phasianidés spp. (*) (**) (***)	Perdrix, cailles, faisans, paons.
Falconiformes.	Accipiter spp.	Autours, éperviers.
	Buteogallus spp.	Buses.
	Parabuteo spp.	Buses.
	Buteo spp.	Buses.
	Aquila spp.	Aigles.
	Hieraaetus spp.	Aigles.
	Spizaetus spp.	Spizaètes.
	Falco spp.	Faucons.
Gruiformes.	Gruidés spp. (*) (**).	Grues
	Rallidés spp. (*) (**).	Râles, marouettes, foulques.
Columbiformes.	Colombidés spp. (*) (**) (***)	Colombes, tourterelles, pigeons.
Psittaciformes.	Psittaciformes (*) (**) (***)	Perruches, loris, perroquets, cacatoès.
Cuculiformes.	Musophagidés spp. (*)	Musophages, touracos.
Strigiformes.	Bubo bubo.	Grand duc.
Passériformes.	Passéridés spp. (**).	Moineaux, niverolles.
Reptiles		
Chelonia.	Testudo spp. (*) (**).	Tortues terrestres vraies.
	Astrochelys radiata.	Tortue radiée de Madagascar.

(*) L'autorisation et le marquage ne concernent que les animaux des espèces du taxon indiqué sur la liste, reprises à l'annexe A du règlement n° 338/97 du Conseil des Communautés européennes du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, à l'exception de celles de ces espèces figurant en annexe X du règlement CE n° 865/2006 susvisé, ou

dont la chasse est autorisée.

(**) L'autorisation et le marquage ne concernent que les animaux appartenant aux espèces du taxon indiqué sur la liste, reprises sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Toutefois :

- l'autorisation et le marquage ne s'appliquent, pour les espèces d'oiseaux de France métropolitaine, qu'aux oiseaux des catégories d'espèces présentes ou ayant niché à au moins une reprise depuis 1981 sur le territoire métropolitain de la France, identifiées par les symboles ou figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- l'autorisation et le marquage ne s'appliquent pas aux animaux des espèces dont la chasse est autorisée ;

- en ce qui concerne les espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles précités du code de l'environnement fixent des interdictions de transport sur une partie seulement du territoire national, l'autorisation et le marquage ne s'appliquent qu'aux animaux des espèces considérées, détenus sur cette partie du territoire national.

(***) Pour les espèces suivantes, l'autorisation n'est délivrée qu'au profit d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée :

Anatidés :	
Nettapus spp.	Anserelles.
Merganetta spp.	Merganettes.
Phasianidés :	
Ithaginis cruentus spp.	Ithagine ensanglanté.
Tragopan blythii.	Tragopan de Blyth.
Tragopan caboti.	Tragopan de Cabot.
Tragopan melanocephalus.	Tragopan de Hastings.
Lophura bulweri.	Faisan de Bulwer.
Lophura erythrophthalma spp.	Faisan à queue rousse.
Lophura inomata.	Faisan de Salvadori.
Polyplectron malacense.	Eperonnier de Hardwick.
Polyplectron inopinatum.	Eperonnier de Rothschild.
Polyplectron schleiermacheri.	Eperonnier de Bornéo.
Rheinartia ocellata.	Rheinarte ocellé.
Argusianus argus.	Argus géant.
Pavo congensis.	Paon du Congo.
Tetraoninés spp.	Tétras, Lagopèdes, Cupidon.
Colombidés :	
Goura spp.	Gouras.
Otidiphaps nobilis.	Otidiphaps noble.
Psittaciformes :	
Vini spp.	Vinis.
Cyclopsitta spp.	Psittacules.
Prosopeia spp.	Prosopéias.
Psittaculirostris spp.	Psittacules.
Coracopsis nigra barklyi.	Vasa de Praslin.
Calyptorhynchus banksii graptogyne.	Cacatoès de Banks.
Eunymphicus cornutus uvaeensis.	Perruche cornue d'Ouvéa.
Aratinga euops.	Conure de Cuba.
Amazona dufresniana.	Amazone de Dufresne.

<i>Amazona arausiaca</i> .	Amazone de Bouquet.
<i>Amazona guildingii</i> .	Amazone de Saint-Vincent.
<i>Amazona imperialis</i> .	Amazone impériale.
<i>Amazona leucocephala hesternata</i> .	Amazone de Cuba.
<i>Amazona leucocephala bahamensis</i> .	Amazone des Bahamas.
<i>Amazona pretrei</i> .	Amazone de Prêtre.
<i>Amazona versicolor</i> .	Amazone de Sainte-Lucie.
<i>Amazona vittata</i> .	Amazone de Porto Rico.
<i>Anodorhynchus leari</i> .	Ara de Lear.
<i>Cyanopsitta spixii</i> .	Ara de Spix.
<i>Neophema chrysogaster</i> .	Perruche à ventre orange.
<i>Ognorhynchus icterotis</i> .	Conure à joues d'or.
<i>Psephotus pulcherrimus</i> .	Perruche de paradis.
<i>Psittacula echo</i> .	Perruche echo.
<i>Strigops habroptilus</i> .	Kakapo.
<i>Pezoporus occidentalis</i> .	Perruche nocturne.
<i>Pezoporus wallicus</i> .	Perruche terrestre.
<i>Psittichas fulgidus</i> .	Perroquet de Pesquet.
<i>Cyanoramphus auriceps forbesi</i> .	Kakariki à front jaune de Forbes.
<i>Forpus sclateri</i> .	Perruche-moineau de Sclater.
<i>Brotogeris chrysopterus</i> .	Conure ou toui para.
<i>Touit batavica</i> .	Toui septicolor.
<i>Touit purpurea</i> .	Toui à queue pourprée.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 juillet 2010, le 1° de l'article 2 dudit arrêté entre en vigueur à compter du 10 décembre 2010.

Article Annexe 2

· Modifié par Arrêté du 30 juillet 2010 - art. 3

◦ L'ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX DE CERTAINES ESPÈCES NON DOMESTIQUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE, DE VENTE, DE LOCATION, DE TRANSIT OU DE PRÉSENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

Liste des espèces non domestiques dont la détention ne peut être autorisée, avec obligation de marquage ou non, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée

(Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :

1° Pour les mammifères : Mammal Species of the World, de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;

2° Pour les oiseaux : The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World, de Howard et Moore, édition de 2003 ;

3° Pour les amphibiens et les reptiles : The completely illustrated Atlas of Reptiles and Amphibians for the Terrarium, de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988)

	<p>ESPÈCES DONT LA DÉTENTION NE PEUT ÊTRE AUTORISÉE,</p> <p>avec obligation de marquage ou non, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée</p>	
	<p>1. Toutes les espèces reprises à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, à l'exception de celles de ces espèces inscrites en annexe 1 au présent arrêté, ou figurant en annexe X du règlement (CE) n° 865/2006 susvisé, ou dont la chasse est autorisée.</p> <p>2. Toutes les espèces figurant sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement (*) à l'exception de celles de ces espèces inscrites en annexe 1 au présent arrêté, ou dont la chasse est autorisée, et de <i>Boa constrictor</i>.</p> <p>3. Toutes les espèces considérées comme dangereuses dont la liste est établie en annexe 3 au présent arrêté, à l'exception des espèces inscrites en annexe 1 au présent arrêté et de <i>Cebus spp.</i>, <i>Dama dama</i>, <i>Sus scrofa</i> et <i>Boa constrictor</i>.</p> <p>4. Toutes les espèces suivantes non reprises aux points 1, 2 ou 3 ci-dessus :</p>	
Mammifères		
Monotrèmes	Tachyglossidés spp.	Echidnés.
	Ornithorhynchidés spp.	Ornithorhynques.
Didelphimorphes.	Didelphidés spp.	Opposums.
Paucituberculés.	Caenolestidés spp.	Opposums rats.
Microbiothères.	Microbiothériidés spp.	Monitos del monte ou colocolos.
Dasyuromorphes.	Dasyuridés spp.	Souris et rats marsupiaux, dasyures.
	Thylacinidés spp.	Loup marsupial.
	Myrmécobiidés spp.	Numbat ou fourmilier marsupial.
Péraméléomorphes.	Péramélidés spp.	Bandicoots.
	Pérorictidés spp.	Bandicoots.
Notoryctémorphes.	Notoryctidés spp.	Taupes marsupiales.
Diprotodontes.	Phascolarctidés spp.	Koala.
	Vombatidés spp.	Wombats.
	Phalangéridés spp.	Phalangers.
	Potoroidés spp.	Kangourous rats.
	Macropodidés spp, à l'exception de <i>Macropus rufogriseus</i> . (***)	Kangourous, wallabys.

	Burramyidés spp.	Possum pygmé de montagne.
	Pseudochéiridés spp.	Phalangers.
	Petauridés spp.	Phalangers volants.
	Tarsipédidés spp.	Possum méliophage.
	Acrobatidés spp.	Possums volants pygmés.
Xénarthres.	Bradypodidés spp.	Paresseux à trois doigts.
	Mégalonychidés spp.	Paresseux à deux doigts.
	Dasypodidés spp.	Tatous.
	Myrmécophagidés spp.	Fourmiliers.
Insectivores.	Solénodontidés spp.	Solénodons.
	Tenrecidés spp.	Tenrecs.
	Chrysochloridés spp.	Taupes dorées.
	Erinacéidés spp.	Hérissons.
	Soricidés spp.	Musaraignes.
	Talpidés spp.	Taupes.
Scandentes.	Tupaïidés spp.	Tupayes.
Dermoptères.	Cynocéphalidés spp.	Dermoptères.
Chiroptères.	Ptéropodidés spp.	Roussettes.
	Rhinopomatidés spp.	Rhinopomes.
	Craséonyctéridés spp.	Chauve-souris à nez de cochon de Kitti.
	Emballonuridés spp.	Taphiens.
	Nyctéridés spp.	Nyctères.
	Mégadermatidés spp.	Mégadermes.
	Rhinolophidés spp.	Rhinolophes.
	Noctilionidés spp.	Chauves-souris bouledogues.
	Mormoopidés spp.	Chauves-souris à dos nu.
	Phyllostomidés spp.	Phyllostomes.
	Natalidés spp.	Chauves-souris à oreilles en entonnoir.
	Furiptéridés spp.	Chauves-souris sans pouce.
	Thyroptéridés spp.	Thyroptères.
	Myzopodidés spp.	Chauves-souris à ventouse de Madagascar.
	Vespertilionidés spp.	Vespertillons, pipistrelles, sérotines, oreillards.
	Mystacinidés spp.	Chauves-souris de Nouvelle-Zélande.
Carnivores.	Molossidés spp.	Molosses.
	Nyctereutes procyonoides.	Chien viverrin.
	Neovison vison.	Vison d'Amérique.
	Procyonidés spp.	Ratons laveur, kinkajou, bassaricyon, coatis.
	Viverridés spp.	Civettes, genettes.
	Herpestidés spp.	Mangoustes.

Siréniens.	Siréniens spp.	Lamentins, dugong.
Hyracoïdes.	Procaviidés spp.	Damans.
Tubulidentés.	Oryctéropodidés spp.	Oryctéropes.
Artiodactyles.	Camélidés spp.	Chameaux, lamas, vigognes.
	Tragulidés spp.	Chevrotains.
	Moschidés spp.	Chevrotins porte musc.
	Cervidés spp., à l'exception de <i>Dama dama</i> (***)).	Cerfs, daims, chevreuils, élans, rennes.
	Antilocapridés spp.	Antilocapres.
	Bovidés spp. avec pour <i>Capra</i> spp. et <i>Ovis</i> spp. les seules espèces dont le poids adulte est égal ou supérieur à 50 kilogrammes.	Antilopes, gazelles, bovins, chèvres, moutons, mouflons.
Pholidotes.	Manidés spp.	Pangolins.
Rongeurs.	Aplodontidés spp.	Castor de montagne.
	Sciuridés spp., à l'exception de <i>Tamias sibiricus</i> .	Ecureuils, marmottes et chiens de prairie, à l'exception du <i>Tamias</i> de Sibérie.
	Castoridés spp.	Castors.
	Dipodidés spp.	Gerboises.
	Dendromurinéés spp.	Rats arboricoles africains.
	<i>Carpomys</i> spp.	Rats des Philippines.
	<i>Celaenomys</i> spp.	Rat-musaraigne.
	<i>Chiruromys</i> spp.	Rats à queue préhensile.
	<i>Chrotomys</i> spp.	Rats des Philippines.
	<i>Coccymys</i> spp.	Rats de Nouvelle-Guinée.
	<i>Crateromys</i> spp.	Rats des nuages.
	<i>Cremnomys</i> spp.	Rats indiens.
	<i>Crossomys</i> spp.	Rats de Nouvelle-Guinée.
	<i>Crunomys</i> spp.	Rats des Philippines.
	<i>Hyomys</i> spp.	Rats de Nouvelle-Guinée.
	<i>Lenomys</i> spp.	Rat des Célèbes.
	<i>Leporillus</i> spp.	Rats australiens.
	<i>Leptomys</i> spp.	Rats de Nouvelle-Guinée.
	<i>Lorentzimys</i> spp.	Rats de Nouvelle-Guinée.
	<i>Mallomys</i> spp.	Rats de Nouvelle-Guinée.
	<i>Mayermys</i> spp.	Rats de Nouvelle-Guinée.
	<i>Melasmothrix</i> spp.	Rat des Célèbes.
	<i>Melomys</i> spp.	Rats des bananes.
	<i>Myocastor coypus</i> .	Ragondin.
	<i>Ondatra zibethicus</i> .	Rat musqué.
	<i>Paraleptomys</i> spp.	Rats de Nouvelle-Guinée.
	<i>Phloeomys</i> spp.	Rat des nuages.
	<i>Pogonomelomys</i> spp.	Rats de Rummier.
	<i>Pogonomys</i> spp.	Rats à queue préhensile.
	<i>Rhynchomys</i> spp.	Rat-musaraigne.
<i>Solomys</i> spp.	Rats des îles Salomon.	

	Stenomys spp.	Rat de l'île Céram.
	Uromys spp.	Rat géant à queue nue.
	Myospalacinés spp.	Zokors.
	Nésomyinés spp.	Rats de Madagascar.
	Spalacinés spp.	Spalaxs.
	Anomaluridés spp.	Ecureuils volants africains.
	Pédétidés spp.	Lièvre du Cap.
	Cténodactylidés spp.	Gundis.
	Bathyergidés spp.	Rats-taupes africains.
	Hystrihidés spp.	Porcs-épics.
	Pétromuridés spp.	Rat des rochers.
	Thryonomyidés spp.	Aulacodes.
	Erethizontidés spp.	Couendous.
	Dinomyidés spp.	Pacarana.
	Dolichotinés spp.	Maras ou lièvres de Patagonie.
	Hydrochaéridés spp.	Capybaras.
	Dasyproctidés spp.	Agoutis.
	Agoutidés spp.	Pacas.
	Echimyidés spp.	Rats épineux.
Lagomorphes.	Ochotonidés spp.	Pikas.
	Bunolagus spp.	Lapin hottentot.
	Caprolagus spp.	Lapin de l'Assam.
	Nesolagus spp.	Lapin de Sumatra.
	Pentalagus spp.	Lapin des Ryukyu.
	Romerolagus spp.	Lapin des volcans.
	Sylvilagus floridanus.	Lapin américain.
Macroscélidés.	Macroscélidés spp.	Rats à trompe.
Oiseaux		
Aptérygiformes.	Aptérygidés spp.	Kiwis.
Tinamiformes.	Tinamidés spp.	Tinamous.
Sphénisciformes.	Sphéniscidés spp.	Manchots.
Gaviiformes.	Gaviidés spp.	Plongeurs.
Podicipédiformes.	Podicipédidés spp.	Grèbes.
Procellariiformes.	Diomedéidés spp.	Albatros.
	Procellariidés spp.	Pétrels, fulmars, puffins.
	Hydrobatidés spp.	Pétrels tempête.
	Pélécanoïdés spp.	Pétrels plongeurs.
Pélécaniformes.	Phaethontidés spp.	Phaétons.
	Pélécanidés spp.	Pélicans.
	Sulidés spp.	Fous.
	Anhingidés spp.	Anhingas.
	Frégatidés spp.	Frégates.
Ciconiiformes.	Ardéidés spp.	Hérons, butors, aigrettes.
	Balaenicipitidés spp.	Bec en sabot.
	Scopidés spp.	Ombrettes.
	Ciconiidés spp.	Cigognes, tantales, jabirus, marabouts.
	Phœnicoptéridés spp.	Flamants.

Anseriformes.	Anhimidés spp.	Kamichis.
	Nettapus spp.	Anserelles.
	Merganetta spp.	Merganettes.
Falconiformes.	Cathartidés spp.	Vautours du Nouveau Monde.
	Pandionidés spp.	Balbuzards.
	Accipitridés spp. à l'exception de :	Autours, éperviers, buses, aigles...
	Accipiter spp. (***) ;	Autours, éperviers ;
	Buteogallus spp. (***) ;	Buses ;
	Parabuteo spp ; (***)	Buses ;
	Buteo spp. (***) ;	Buses ;
	Aquila spp. (***) ;	Aigles ;
	Hieraaetus spp. (***) ;	Aigles ;
	Spizaetus spp. (***) ;	Spizaètes ;
	Sagitariidés spp.	Serpentaires.
	Falconidés spp., à l'exception de Falco spp. (***)	Faucons, caracaras, à l'exception des faucons du genre Falco.
Galliformes.	Mégapodidés spp.	Talégalles et leipoa.
	Cracidés spp.	Hoccos, ortalides et pénélopes.
	Ithaginis cruentus spp.	Ithagine ensanglanté.
	Tragopan blythii.	Tragopan de Blyth.
	Tragopan caboti.	Tragopan de Cabot.
	Tragopan melanocephalus.	Tragopan de Hastings.
	Lophura bulweri.	Faisan de Bulwer.
	Lophura erythrophthalma spp.	Faisan à queue rousse.
	Lophura inomata.	Faisan de Salvadori.
	Polyplectron malacense.	Eperonnier de Hardwick.
	Polyplectron inopinatum.	Eperonnier de Rothschild.
	Polyplectron schleiermacheri.	Eperonnier de Bornéo.
	Rheinartia ocellata.	Rheinarte ocellé.
	Argusianus argus.	Argus géant.
	Pavo congensis.	Paon du Congo.
	Tétraoninés spp.	Tétras, lagopèdes, cupidon.
	Gruiformes.	Otididés spp.
Cariamidés spp.		Cariamias.
Charadriiformes.	Jacanidés spp.	Jacanas.
	Stercorariidés spp.	Labbes.
	Laridés spp.	Goélands, mouettes, sternes.
	Rynchopidés spp.	Becs-en-ciseaux.
	Alcidés spp.	Guillemots, pingouins, macareux.
Columbiformes.	Goura spp.	Gouras.
	Otidiphaps nobilis.	Otidiphaps noble.

Psittaciformes.	Vini spp.	Vinis.
	Cyclopsitta spp.	Psittacules.
	Prosopieia spp.	Prosopéias.
	Psittaculirostris spp.	Psittacules.
	Coracopsis nigra barklyi.	Vasa de Praslin.
	Calyptorhynchus banksii graptogyne.	Cacatoès de Banks.
	Eunymphicus cornutus uvaeensis.	Perruche cornue d'Ouvéa.
	Aratinga euops.	Conure de Cuba.
	Amazona dufresniana.	Amazone de Dufresne.
	Amazona arausiaca.	Amazone de Bouquet.
	Amazona guildingii.	Amazone de Saint-Vincent.
	Amazona imperialis.	Amazone impériale.
	Amazona leucocephala hesterna.	Amazone de Cuba.
	Amazona leucocephala bahamensis.	Amazone des Bahamas.
	Amazona pretrei.	Amazone de Prêtre.
	Amazona versicolor.	Amazone de Sainte-Lucie.
	Amazona vittata.	Amazone de Porto Rico.
	Anodorhynchus leari.	Ara de Lear.
	Cyanopsitta spixii.	Ara de Spix.
	Neophema chrysogaster.	Perruche à ventre orange.
	Ognorhynchus icterotis.	Conure à joues d'or.
	Psephotus pulcherrimus.	Perruche de paradis.
	Psittacula écho.	Perruche echo.
	Strigops habroptilus.	Kakapo.
	Pezoporus occidentalis.	Perruche nocturne.
	Pezoporus wallicus.	Perruche terrestre.
	Psittrichas fulgidus.	Perroquet de Pesquet.
	Cyanoramphus auriceps forbesi.	Kakariki à front jaune de Forbes.
	Forpus sclateri.	Perruche-moineau de Sclater.
	Brotogeris chrysopterus.	Conure ou toui para.
	Touit batavica.	Toui septicolor.
	Touit purpurea.	Toui à queue pourprée.
	Strigiformes.	Tytonidés spp.
	Strigidés spp à l'exception de Bubo bubo (***)).	Chouettes, hibous, à l'exception du grand duc.
Caprimulgiformes.	Stéatornithidés spp.	Guacharo.
	Podargidés spp.	Podarges.
	Nyctibiidés spp.	Ibijau.
	Aegothélidés spp.	Egothèles.
	Caprimulgidés spp.	Engoulevents.
Apodiformes.	Apodidés spp.	Martinets, salanganes.
	Hemiprocnidés spp.	Hémiprocnées.
	Trochilidés spp.	Colibris.

Trogoniformes.	Trogonidés spp.	Trogons.
Coraciiformes.	Alcédinidés spp.	Martins-pêcheurs, martins-chasseurs.
	Todidés spp.	Todiers.
	Momotidés spp.	Motmots.
	Méropidés spp.	Guépriers.
	Coraciidés spp.	Rolliers.
	Brachyptéraciidés spp.	Rolliers.
	Leptosomatidés spp.	Rolliers.
	Upupidés spp.	Huppés.
	Phœniculidés spp.	Moqueurs.
	Bucérotidés spp.	Calaos.
Piciformes.	Ramphastidés spp.	Toucans, toucanets.
Passériformes.	Eurylaimidés spp.	Eurylaimes.
	Cotingidés spp.	Cotingas.
	Pipridés spp.	Manakins.
	Ptilonorhynchidés spp.	Oiseaux à berceaux, oiseaux jardiniers.
	Paradisaeidés spp.	Paradisiers.
	Dicruridés spp.	Drongos.
	Cinclidés spp.	Cincles.
	Nectariniidés spp.	Souimangas.
	Pipraeidea spp.	Organistes.
	Euphonia spp.	Organistes.
	Chlorophonia spp.	Organistes.
	Chlorochrysa spp.	Organistes.
	Tangara spp.	Callistes.
Reptiles		
Chelonia.	Trionychidés spp.	Tortues à carapace molle.
	Carettochélyidés spp.	Tortues fluviatiles de Nouvelle-Guinée et d'Australie.
	Platysternidés spp.	Tortues à grosse tête orientales.
	Kinosternon subrubrum.	Tortue bourbeuse roussâtre.
	Kinosternon flavescens.	Tortue bourbeuse jaunâtre.
	Sternotherus odoratus.	Tortue musquée.
	Chinemys reevesi.	Chinémide de Reeves.
	Emydoidea blandingii.	Tortue de Blanding.
	Deirochelys reticularia.	Tortue-poulet.
	Chrysemys spp.	Tortue peinte.
	Pseudemys spp.	Pseudémydes.
	Trachemys spp.	Trachémydes.
	Graptemys spp.	Graptémydes.
	Malaclemys terrapin.	Tortue à dos diamanté.
	Terrapene spp.	Tortues-boîtes.
	Clemmys spp.	Clemmydes.
Dipsochelys elephantina (Testudo gigantea).	Tortue éléphantine d'Albadra.	

	<i>Orlitia borneoensis</i> .	Tortue fluviatile géante de Bornéo.
	<i>Callagur borneoensis</i> .	Tortue peinte de Bornéo.
	Dermatémidés spp.	Tortues fluviatiles d'Amérique centrale.
	<i>Kinixys</i> spp.	Tortues à dos articulé.
	<i>Gopherus</i> spp.	Tortues fouisseuses américaines.
Squamata Sauria.	<i>Uromastyx</i> spp.	Fouette-queue.
	<i>Draco</i> spp.	Lézards volants.
	Chamaéléontidés spp., sauf :	Caméléons, sauf :
	<i>Chamaeleo calyptratus</i> ;	Caméléon casqué ;
	<i>Chamaeleo jacksoni</i> ;	Caméléon de Jackson ;
	<i>Chamaeleo pardalis</i> .	Caméléon-panthère.
	<i>Lacerta</i> spp.	Grands lézards communs.
	<i>Podarcis</i> spp.	Petits lézards communs.
	Dibamidés spp.	Lézards-serpents.
	Xénosauridés spp.	Lézards-crocodiles.
	Lanthanotidés spp.	Lézards sans oreille de Bornéo.
	<i>Varanus albigularis</i> .	Varan des steppes d'Afrique orientale.
	<i>Varanus auffenbergi</i> .	Varan d'Auffenberg.
	<i>Varanus caerulivirens</i> .	Varan à reflets bleus.
	<i>Varanus cerambonensis</i> .	Varan de Céram.
	<i>Varanus doreanus</i> .	Varan à queue bleue.
	<i>Varanus dumerilii</i> .	Varan de Duméril.
	<i>Varanus finschi</i> .	Varan de Finsch.
	<i>Varanus flavirufus</i> .	Varan des sables d'Australie.
	<i>Varanus giganteus</i> .	Varan Perenti.
	<i>Varanus glebopalma</i> .	Varan crépusculaire.
	<i>Varanus gouldii</i> .	Varan de Gould.
	<i>Varanus indicus</i> .	Varan du Pacifique.
	<i>Varanus jobiensis</i> .	Varan de Sepik.
	<i>Varanus mabitang</i> .	Varan mabitang.
	<i>Varanus macraei</i> .	Varan de Mac Rae.
	<i>Varanus melinus</i> .	Varan jaune coing.
	<i>Varanus mertensi</i> .	Varan de Mertens.
	<i>Varanus niloticus</i> .	Varan du Nil.
	<i>Varanus ornatus</i> .	Varan orné.
	<i>Varanus panoptes</i> .	Varan des sables.
	<i>Varanus rosenbergi</i> .	Varan de Rosenberg.
	<i>Varanus rudicollis</i> .	Varan à cou rugueux.
	<i>Varanus salvadorii</i> .	Varan-crocodile.
	<i>Varanus salvator</i> .	Varan malais.
	<i>Varanus spenceri</i> .	Varan de Spencer.
	<i>Varanus spinulosus</i> .	Varan à épines.
	<i>Varanus varius</i> .	Varan bigarré.
	<i>Varanus yemensis</i> .	Varan du Yémen.

	Varanus yuwonoi.	Varan de Yuwono.
Amphisbenia.	Bipédidés spp.	Lézards-vers à deux pattes.
	Amphisbénidés spp.	Lézards-vers annelés.
	Trogonophidés spp.	Lézards-vers à queue pointue.
	Rhineuridés spp.	Lézards-vers de Floride.
Serpentes.	Anomalépididés spp.	Serpents aveugles américains.
	Typhlopidés spp.	Serpents minute.
	Leptotyphlopidés spp.	Serpents-vers.
	Aniliidés spp.	Serpents-tuyaux.
	Uropeltidés spp.	Serpents à queue cuirassée.
	Ahaetulla spp.	Serpents-lianes bronzés d'Amérique.
	Alsophis spp.	Couleuvres des Antilles.
	Amplorhinus spp.	Couleuvres tachetées du Cap.
	Apostolepis spp.	Couleuvres terrestres d'Amérique du Sud.
	Balanophis spp.	Couleuvres de Ceylan.
	Cerberus spp.	Couleuvres cynocéphales.
	Clelia spp.	Mussuranas.
	Coniophanes spp.	Couleuvres à bandes noires d'Amérique.
	Conophis spp.	Couleuvres perfides d'Amérique.
	Crotaphopeltis spp.	Couleuvres à lèvres jaunes d'Afrique.
	Diadophis spp.	Couleuvres à collier d'Amérique du Nord.
	Dipsadoboa spp.	Couleuvres arboricoles vertes d'Afrique.
	Elapomorphus spp.	Couleuvres d'Amérique du Sud.
	Enhydris spp.	Couleuvres aquatiques d'Asie.
	Erythrolamprus spp.	Faux serpents corail.
	Hydrodynastes spp.	Faux cobras aquatiques d'Amérique du Sud.
	Langaha spp.	Serpents à nez de feuille.
	Leptodeira spp.	Couleuvres forestières d'Amérique du Sud.
	Leptophis spp.	Couleuvres arboricoles vertes d'Amérique.
	Macrelaps spp.	Couleuvres noires d'Afrique australe.
	Madagascarophis spp.	Couleuvres nocturnes de Madagascar.
	Malpolon spp.	Couleuvres de Montpellier.
Opheodrys spp.	Serpents des buissons.	

	Oxybelis spp.	Serpents-lianes à nez pointu d'Amérique du Sud.
	Phalotris spp.	Couleuvres à collier d'Amérique du Sud.
	Philodryas spp.	Serpents-lianes perfides d'Amérique du Sud.
	Psammophis spp.	Serpents des sables.
	Psammophylax spp.	Serpents des sables d'Afrique australe.
	Rhabdophis spp.	Couleuvres aquatiques d'Asie orientale.
	Stenorrhina spp.	Couleuvres à museau étroit.
	Tachymenis spp.	Serpents-fouets d'Amérique du Sud.
	Telescopus spp.	Serpents-chats.
	Trimorphodon spp.	Serpents-lyres.
	Xenodon spp.	Couleuvres à dents inégales d'Amérique du Sud.
	Hydrophiidés spp.	Serpents marins.
Amphibiens		
Caudata.	Cryptobranchidés spp.	Salamandres géantes.
	Protéidés spp.	Protées et nectures.
	Triturus spp.	Tritons.
	Taricha spp.	Tritons rugueux.
	Dicamptodontidés spp.	Salamandres géantes du Pacifique.
	Amphiumidés spp.	Salamandres-anguilles.
	Sirénidés spp.	Sirènes.
Gymnophiona.	Rhinatrématidés spp.	Céciliens à longue queue.
	Ichthyophiidés spp.	Céciliens-poissons.
	Uraeotyphlidés spp.	Céciliens-cobras.
	Scolécomorphidés spp.	Céciliens-vers d'Afrique.
	Cécilidés spp.	Céciliens-vers.
	Typhlonectidés spp.	Céciliens aquatiques.
Anura.	Léiopelmatidés spp.	Grenouilles à queue.
	Pipidés sauf Pipa spp.	
	Discoglossidés spp.	Discoglosses, crapauds sonneurs.
	Rhinophrynidés spp.	Crapauds fouisseurs du Mexique.
	Pélobatidés spp.	Pélobates, crapauds à couteau.
	Pélodytidés spp.	Pélodytes, grenouilles persillées.
	Sooglossidés spp.	Grenouilles des Seychelles.
	Rana spp. Hyla spp., sauf Hyla cinerea.	Rainettes sauf rainette cendrée.
	Héléophrynidés spp.	Grenouilles spectres.
Allophrynidés spp.	Grenouilles arboricoles des Guyanes.	

	Brachycéphalidés spp.	Crapauds ensellés.
	Rhinodermatidés spp.	Grenouilles à nez pointu.

(*) Toutefois l'obligation d'autorisation et de marquage :

- ne s'applique, pour les espèces d'oiseaux de France métropolitaine, qu'aux oiseaux des catégories d'espèces présentes ou ayant niché à au moins une reprise depuis 1981 sur le territoire métropolitain de la France, identifiées par les symboles ou figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- ne s'applique pas, en ce qui concerne les espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement fixent des interdictions de transport sur une partie seulement du territoire national, aux animaux des espèces considérées qui ne sont pas détenus sur cette partie du territoire national.

(**) (Supprimé)

(***) La détention de ces espèces au sein des élevages d'agrément est soumise à autorisation.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 juillet 2010, le 2° de l'article 3 dudit arrêté entre en vigueur à compter du 10 décembre 2010.

Article Annexe 3

· Créé par Arrêté du 5 mars 2008 - art. 2

LISTE DES ESPÈCES NON DOMESTIQUES

CONSIDÉRÉS COMME DANGEREUSES

Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :

1° Pour les mammifères : Mammal Species of the World, de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;

2° Pour les oiseaux : The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World, de Howard et Moore, édition de 2003 ;

3° Pour les amphibiens et les reptiles : The completely illustrated Atlas of Reptiles and Amphibians for the Terrarium, de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 ;

Mammifères
Ordre des carnivores : espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 6 kilogrammes.
Ordre des primates.
Ordre des proboscidiens.
Ordre des périssodactyles : - famille des équidés ; - famille des tapiridés ; - famille des rhinocerotidés.

<p>Ordre des artiodactyles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - famille des suidés ; - familles des tayassuidés ; - famille des hippopotamidés ; <li style="text-align: right;">- famille des camélidés :
<ul style="list-style-type: none"> - Camelus bactrianus ; - famille des giraffidés ; - famille des cervidés, à l'exception des genres Hydropotes, Mazama et Pudu ; <li style="text-align: right;">- famille des bovidés :
<ul style="list-style-type: none"> - sous-famille des aépycérotinés ; - sous-famille des alcélapinés ; - sous-famille des bovinés à l'exception du genre Tetracerus ; - sous-famille des caprinés : espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 50 kilogrammes ; - sous-famille des hippotraginés ; <li style="text-align: right;">- sous-famille des réduncinés.
<p style="text-align: center;">Super-ordre des marsupiaux : espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 25 kilogrammes.</p>
<p style="text-align: center;">Oiseaux</p>
<p>Famille des struthionidés. Famille des rhéidés. Famille des casuaridés.</p> <p style="text-align: center;">Famille des dromaidés.</p>
<p style="text-align: center;">Reptiles</p>
<p style="text-align: center;">Ordre des squamates :</p>
<p>Sous-ordre des ophidiens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - famille des atractaspidés : <li style="text-align: right;">- Atractapis spp. ;
<ul style="list-style-type: none"> - famille des boïdés : espèces dont la taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres ; <li style="text-align: right;">- famille des colubridés :
<ul style="list-style-type: none"> <li style="text-align: right;">- Boiga spp. ;
<ul style="list-style-type: none"> - Dispholidus typus ; - Natrix tigrina ; - Rhabdophis tigrinus ; - Thelotornis (kirtlandii) capensis ; <li style="text-align: right;">- Thelotornis kirtlandii ;
<ul style="list-style-type: none"> - famille des élapidés ; <li style="text-align: right;">- famille des vipéridés ;
<p>Sous-ordre des sauriens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li style="text-align: right;">- famille des hélodermatidés :
<ul style="list-style-type: none"> <li style="text-align: right;">- Heloderma spp. ;
<ul style="list-style-type: none"> - famille des varanidés : <li style="text-align: right;">- Varanus spp. : espèces dont la taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres.
<p style="text-align: center;">Ordre des crocodiliens.</p>
<p>Ordre des chéloniens : espèces dont la largeur de la bouche à l'âge adulte est supérieure ou égale à 4 centimètres, appartenant aux familles suivantes :</p>

- famille des chélydridés ;	- famille des kinosternidés :
	- Staurotypus spp. ;
- famille des pélomédusidés :	
- Erymnochelys spp. ;	
- Peltocephalus spp. ;	
- Podocnemis spp. ;	- Pelusios niger ;
- famille des trionychidés ;	- famille des chéloniidés :
- Eretmochelys spp. ;	- Caretta spp. ;
	- Lepidochelys spp. ;
	- famille des dermochélyidés :
	- Dermochelys coriacea.
Amphibiens	
Phyllobates spp.	
Poissons	
Chondrichtyens.	
Ostéichtyens :	
Classe des actinoptérygiens :	
- sous-famille des scorpaénidés ;	
- sous-famille des synancéidés ;	- sous-famille des trachinidés.
Arachnides	
Ordre des aranéides :	
- sous-ordre des mygalomorphes ;	- sous-ordre des aranéomorphes ou labidognathes :
- Latrodectus spp. ;	
- Loxosceles spp. ;	- Phoneutria spp.
Ordre des scorpionides.	
Mollusques	
Gastéropodes :	
	- famille des conidés.
Céphalopodes :	
Ordre des octopodes :	
- Hapalochlaena maculosa ;	- Hapalochlaena lunulata.
Myriapodes	

Scolopendromorphes.

Observation : sont des espèces considérées comme dangereuses toutes les espèces des taxons des rangs les plus bas figurant dans le tableau ci-dessus.

Article Annexe A

· Modifié par Arrêté du 5 mars 2008 - art. 2

« L'ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX DE CERTAINES ESPÈCES NON DOMESTIQUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE, DE VENTE, DE LOCATION, DE TRANSIT OU DE PRÉSENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

1. Procédés de marquage des mammifères des espèces inscrites aux annexes 1 et 2 de l'arrêté fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

A.-Procédés de marquage des mammifères par tatouage

Les mammifères sont marqués :

-soit sur la face interne de l'oreille droite ou, à défaut, de l'oreille gauche ;

-soit sur la face interne de la cuisse droite ou, à défaut, de la cuisse gauche,

par un tatouage faisant figurer :

-la lettre F initiale de la France ;

-l'identifiant de l'animal ; cet identifiant est composé de :

-deux chiffres ou trois chiffres correspondant au numéro minéralogique du département du lieu de détention de l'animal lors du marquage ;

-trois chiffres correspondant au numéro du bénéficiaire de l'autorisation de détention, attribué par le préfet du département ;

-quatre chiffres correspondant au numéro de l'animal chez le bénéficiaire de l'autorisation de détention.

B.-Procédés de marquage des mammifères

par boucles auriculaires

Les mammifères sont marqués sur l'oreille droite ou, à défaut, l'oreille gauche, par mise en place d'une boucle auriculaire faisant figurer :

-la lettre F initiale de la France ;

-l'identifiant de l'animal ; cet identifiant est composé de :

-deux chiffres ou trois chiffres correspondant au numéro minéralogique du département du lieu de détention de l'animal lors du marquage ;

-trois chiffres correspondant au numéro du bénéficiaire de l'autorisation de détention, attribué par le préfet du département ;

-quatre chiffres correspondant au numéro de l'animal chez le bénéficiaire de l'autorisation de détention.

C.-Procédés de marquage des mammifères

par transpondeurs à radiofréquences

Les mammifères sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

a) Modalités d'implantation :

L'implantation doit être effectuée au niveau du tiers postérieur de l'encolure du côté gauche ou, chez les petites espèces, en position interscapulaire.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

b) Caractéristiques du matériel utilisé :

Le transpondeur à radiofréquences utilisé doit être conforme à la norme ISO 11784, répondant en transmettant son code à l'activation d'un émetteur-récepteur ou lecteur, appareil portable électronique permettant d'afficher le code d'identification contenu dans le transpondeur et de lire ce code à distance, conforme à la norme ISO 11785 d'identification des animaux par radiofréquences.

Les animaux ne peuvent être marqués qu'à l'aide de transpondeurs conformes à la norme ISO 11784 et dont la structure du code, exploitable en lecture uniquement, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

-code pays, pour la France 250 ;

-code national d'identification :

-code groupe d'espèce (deux chiffres) : les chiffres de 22 à 19 inclus sont attribués aux animaux d'espèces non domestiques et utilisés successivement après épuisement des possibilités de numérotation du code groupe d'espèces précédent ;

-code fabricant (deux chiffres) : les chiffres de 99 à 10 inclus sont attribués aux fabricants de transpondeurs conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de la protection de la nature ;

-numéro d'ordre composé de 8 chiffres attribué sous la responsabilité du fabricant qui en assure l'unicité.

Le transpondeur a le code suivant :

2 5 0	DE 22 19	DE 99 10	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Espèces non domestiques	Code du fabricant	Zone sous la responsabilité du fabricant disposant d'un code								

Code
pays

Code national d'identification

L
,
a
t
t
r
i
b
u
t
i
o
n
,
c
o
n
j
o
i
n
t
e
n
e
m
t
p
a
r
l
e
m
i
n
i
s
t
r
e
c
h
a
r
g
e
d
e
l
a

-la zone d'identification du transpondeur n'est pas accessible en écriture ;

-la zone d'identification du transpondeur est conforme à la codification ci-dessus, que le transpondeur dispose ou non de pages complémentaires accessibles en lecture et écriture ;

-les transpondeurs sont lisibles par tous les lecteurs conformes à la norme ISO 11785 ;

-les transpondeurs sont utilisables dans un environnement électromagnétique légèrement pollué de type résidentiel et d'industrie légère.

Les lecteurs, conformes à la norme ISO 11785, doivent afficher le résultat de lecture en format décimal-quelle que soit la valeur d'un chiffre, y compris le zéro non significatif-et sans fragmentation dans la présentation des 12 chiffres du code national d'identification du transpondeur défini ci-dessus, cet affichage pouvant se faire sur deux lignes.

Pour les animaux marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences préalablement à la publication du présent arrêté, leur identification est prise en compte si le transpondeur est lisible par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 et aux prescriptions ci-dessus.

D.-Cas des Chiroptères

Aux fins du présent arrêté, les chiroptères peuvent être marqués par des bagues conformes aux modèles définis par le présent arrêté pour les oiseaux.

2. Procédés de marquage des oiseaux des espèces inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

2. 1. Procédés de marquage des oiseaux par bague fermée

2.1.1. Les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague en forme d'anneau fermé de section aplatie, sans aucune rupture ou joint. La conception, le matériau et la technique d'impression des caractères propres à ces bagues doivent garantir leur résistance à l'usure et assurer la permanence des inscriptions qui y sont portées, compte tenu de la longévité, du mode et du milieu de vie des oiseaux qui en sont munis. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces d'oiseaux auxquels la bague est destinée. Après avoir été placée dans les premiers jours de la vie de l'oiseau, la bague ne doit pas pouvoir être enlevée de la patte de l'oiseau devenu adulte.

2.1.2. La satisfaction de ces exigences doit être certifiée par un tiers expert après la réalisations de tests de laboratoire. Ces tests doivent démontrer que les bagues testées satisfont aux exigences ci-dessus concernant notamment la résistance à la traction, à l'abrasion, aux rayons ultraviolets, à la salinité et aux pH acides et basiques.

2.1.3. La bague est conçue selon le déroulé : ci-après. Elle porte les inscriptions suivantes gravées en creux :

1° La lettre F initiale de la France ;

2° Les deux derniers chiffres du millésime de l'année d'utilisation ;

3° Le diamètre de la bague en millimètres à partir de 10 mm, en 1 / 10 de millimètre en deçà de 10 mm ;

4° Le numéro d'ordre de l'oiseau comportant trois ou quatre chiffres ;

5° Le sigle de l'organisation qui a délivré la bague ;

6° Le numéro de l'éleveur comportant quatre chiffres, ou une lettre suivie de trois chiffres, ou deux lettres suivies de deux chiffres.

Vous pouvez consulter le schéma dans le
JO n° 115 du 18 / 05 / 2008 texte numéro 5

2. 2. Procédés de marquage des oiseaux par bague ouverte

2.2.1. Les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague ouverte composée d'une seule ou de deux pièces. La conception, le matériau et la technique d'impression des caractères propres à ces bagues interdisent leur réouverture et leur réutilisation et doivent garantir leur résistance à l'usure et assurer la permanence des inscriptions qui y sont portées compte tenu de la longévité, du mode et du milieu de vie des oiseaux qui en sont munis et dans le cadre d'une utilisation normale. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces des oiseaux auxquels la bague est destinée.

2.2.2. La satisfaction de ces exigences doit être certifiée par un tiers expert après la réalisations de tests de laboratoire. Ces tests doivent démontrer que les bagues testées satisfont aux exigences ci-dessus concernant notamment la résistance à la traction, à l'abrasion, aux rayons ultraviolets, à la salinité et aux pH acides et basiques.

2.2.3. La bague est conçue selon le déroulé ci-après. Elle porte les inscriptions suivantes gravées en creux :

1° La lettre F initiale de la France ;

3° Le diamètre de la bague en millimètres à partir de 10 mm, en 1 / 10 de millimètre en deçà de 10 mm ;

4° Le numéro d'ordre de l'oiseau comportant deux lettres et quatre chiffres ;

5° Le sigle de l'organisation qui a délivré la bague :

Vous pouvez consulter le schéma dans le
JO n° 115 du 18 / 05 / 2008 texte numéro 5

2. 3. Procédés de marquage des oiseaux

par transpondeurs à radiofréquences

2.3.1. Les oiseaux sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences

2.3.1.1. Modalités d'implantation :

L'implantation doit être effectuée au niveau des muscles pectoraux, du côté gauche.

Toutefois, lorsqu'en raison des caractéristiques morphologiques de l'espèce, cette localisation n'est pas possible, l'implantation peut être effectuée en un autre emplacement qui doit être impérativement précisé sur la déclaration de marquage prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

2.3.1.2. Caractéristiques du matériel utilisé :

Elles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les mammifères.

Pour les animaux marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences préalablement à la publication du présent arrêté, leur identification est prise en compte si le transpondeur est lisible par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 et aux prescriptions définies au point 1 (C, b) de la présente annexe.

2.4. Cas des oiseaux nés et élevés en captivité marqués préalablement à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de marquage

Aux fins du présent arrêté, le marquage des oiseaux nés et élevés en captivité effectué préalablement à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de marquage prévue par le présent arrêté (soit avant le 31 décembre 2005) est pris en compte s'il répond aux conditions suivantes :

-la marque est constituée d'une bague fermée portant un marquage propre à l'oiseau, en forme d'anneau fermé de section aplatie, sans aucune rupture ou joint, n'ayant subi

aucune manipulation frauduleuse. Après avoir été placée dans les premiers jours de la vie de l'oiseau, la bague ne peut être enlevée de la patte de l'oiseau devenu adulte ;
-la bague a été délivrée par une organisation d'éleveurs pouvant garantir l'unicité de la marque attribuée.

3. Procédés de marquage des reptiles et des amphibiens des espèces inscrites aux annexes 1 et 2 de l'arrêté fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
Procédés de marquage des reptiles et des amphibiens

par transpondeurs à radiofréquences

Les reptiles et les amphibiens sont marqués par implantation d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

a) Modalités d'implantation :

1. En ce qui concerne les reptiles, les sites d'implantation des transpondeurs à radiofréquences sont les suivants :

1.1. Ophidiens :

En sous-cutané : dans le dernier tiers du corps, sur le côté gauche.

En intramusculaire : dans les muscles du dos dans le dernier tiers du corps, sur le côté gauche.

1.2. Chéloniens :

1.2.1. Tortues de petite taille :

En sous-cutané : en regard de la cuisse gauche ou, dans le cas des animaux d'espèces dont la peau est trop fine, en intramusculaire dans le muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche.

Le cas échéant, en intracoelomique, chez les petites espèces.

1.2.2. Tortues de moyenne et de grande taille :

En intramusculaire ou en sous-cutané selon la taille, au niveau du muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche ou face latérale gauche de la queue.

1.3. Sauriens :

En sous-cutané : face latérale de l'encolure ou dans la région du muscle quadriceps, sur le côté gauche.

Pour les lézards de petite taille : implantation intra-abdominale, face ventrale à 1 à 2 centimètres du plan médian, sur le côté gauche.

1.4. Crocodiliens :

En sous-cutané : implantation sur la face latérale gauche de la queue.

2. En ce qui concerne les amphibiens, l'implantation des transpondeurs à radiofréquences s'effectue dans la cavité coelomique.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

b) Caractéristiques du matériel utilisé :

Elles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les mammifères.

Pour les animaux marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences préalablement à la publication du présent arrêté, leur identification est prise en compte si le transpondeur est lisible par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 et aux prescriptions définies au point 1 (C, b) de la présente annexe.

Fait à Paris, le 10 août 2004.

Le ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la nature et des paysages,

J.-M. Michel

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,

de la pêche et des affaires rurales,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de l'alimentation :

La chef de service,

I. Chmitelin